



**PRÉFET
DE LA RÉGION
PROVENCE- ALPES-
CÔTE D'AZUR**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction régionale de l'environnement,
de l'aménagement et du logement**

**Arrêté n° AE-F09321P0127 du 27/05/2021
Portant décision d'examen au cas par cas
en application de l'article R122-3-1 du code de l'environnement**

Le préfet de région,

Vu la directive 2011/92/UE du Parlement européen et du Conseil du 13 décembre 2011 codifiée concernant l'évaluation des incidences de certains projets publics et privés sur l'environnement, notamment son annexe III ;

Vu le code de l'environnement, notamment ses articles L122-1, R122-2 à R122-3-1 ;

Vu l'arrêté de la ministre de l'écologie, du développement durable et de l'énergie du 26 juillet 2012 relatif au contenu du formulaire d'examen au cas par cas ;

Vu l'arrêté du Préfet de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur du 24/08/2020 portant délégation de signature à Madame la Directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement ;

Vu la demande d'examen au cas par cas enregistrée sous le numéro F09321P0127, relative à la réalisation d'un projet de création d'un ponton en bois montable et démontable sur la commune de Antibes (06), déposée par GEOTECH Conseils, reçue le 22/04/2021 et considérée complète le 26/04/2021 ;

Vu la saisine par la DREAL de l'agence régionale de santé en date du 26/04/2021 ;

Considérant la nature du projet, qui relève de la rubrique 14 du tableau annexe de l'article R122-2 du code de l'environnement et consiste en la création d'un platelage et d'un ponton en bois exotique de couleur marron, montable et démontable sur les rochers et la dalle existante, d'une surface maximale de 63 m² ;

Considérant que ce projet a pour objectif de faciliter l'accès à la mer sur la période du 15 avril au 15 septembre pour un usage balnéaire et potentiellement un usage pour engin de plage et barque à rame non motorisée ;

Considérant la localisation du projet :

- en bord de mer,
- dans une commune littorale,
- au sein de la zone naturelle d'intérêt écologique, faunistique et floristique marine de type II n° 93M000011 « Du cap d'Antibes à la pointe Bacon »,
- à 85 mètres de la zone Natura 2000 FR9301573 « Baie et cap d'Antibes – Îles de Lérins »,
- en site inscrit n° 93I06038 « Site naturel du cap d'Antibes »,
- en site inscrit n° 93I06051 « Le littoral ouest de Nice à Théoule sur Mer »,

- en site classé n° 93C06033 « Domaine public maritime constituant le côté du cap d'Antibes »,
- en espace remarquable de la Directive Territoriale d'Aménagement,
- en zone NL du Plan Local d'Urbanisme de la commune d'Antibes correspondant aux espaces remarquables au titre de la Loi Littoral ;

Considérant que le ponton sera démonté durant la période du 16 septembre au 14 avril de chaque année ;

Considérant que la structure repose sur des plots plastiques posé sur les rochers sans aucun ancrage ;

Considérant les impacts limités du projet sur l'environnement, qui sont essentiellement liés à la phase de travaux ;

Arrête :

Article 1

Le projet de création d'un ponton en bois montable et démontable situé sur la commune de Antibes (06) n'est pas soumis à étude d'impact en application de la section première du chapitre II du titre II du livre premier du code de l'environnement.

Article 2

La présente décision, délivrée en application de l'article R122-3 du code de l'environnement, ne dispense pas des autorisations administratives auxquelles le projet peut être soumis.

Article 3

Le présent arrêté est publié sur le site internet de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement de PACA. La présente décision est notifiée à GEOTECH Conseils.

Fait à Marseille, le 27/05/2021.

Pour le préfet de région et par délégation,
Pour la directrice et par délégation,
L'adjointe à la cheffe d'unité évaluation
environnementale

Véronique LAMBERT

| |
|---|
| Voies et délais de recours d'une décision imposant la réalisation d'une étude d'impact |
|---|

Recours gracieux, hiérarchique et contentieux, dans les conditions de droit commun, ci-après :

1- Recours administratif préalable obligatoire, sous peine d'irrecevabilité du recours contentieux :

- Recours gracieux :

Monsieur le Préfet de région, préfet des Bouches-du-Rhône
Direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement

Secrétariat général
16, rue Zattara
CS 70248
13331 - Marseille cedex 3

(Formé dans le délai de deux mois suivant la notification/publication de la décision, ce recours a pour effet de suspendre le délai du recours contentieux)

- Recours hiérarchique :

Madame la Ministre de la transition écologique et solidaire
Commissariat général au développement durable
Tour Séquoia
1 place Carpeaux
92055 Paris – La-Défense Cedex

(Formé dans le délai de deux mois suivant la notification/publication de la décision, ce recours a pour effet de suspendre le délai du recours contentieux)

2- Recours contentieux :

Tribunal administratif de Marseille
22-24, rue de Breteuil 13281 Marseille Cedex 06

(Délai de deux mois à compter de la notification/publication de la décision ou bien de deux mois à compter du rejet du recours gracieux ou hiérarchique).